

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

18 FEVRIER 1997

RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
POUR 1995
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8, § 3,
DU DECRET DU 22 DECEMBRE 1994
RELATIF A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **VAN EYLL**

(1) Voir Doc. Conseil n° 93 (1995-1996) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 7 janvier 1997, le rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs pour 1995 (en application de l'article 8, § 3, du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration) (1).

**I. EXPOSE DE M. ROMIJN,
PRESIDENT
DE LA COMMISSION D'ACCES
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

La Présidente invite M. Romijn, président de la Commission d'accès aux documents administratifs, à présenter son exposé.

M. Romijn introduit son exposé en rappelant l'historique de l'installation de la Commission d'accès aux documents administratifs dont la première réunion s'est tenue le 26 juin 1995.

Conformément au décret relatif à la publicité de l'administration, la commission a établi son rapport pour une période d'environ 6 mois pour 1995.

M. Romijn rappelle que la commission assume deux missions. D'une part, une mission d'avis sur des demandes individuelles sur des difficultés de communication de documents administratifs ou la rectification d'erreurs de données, mission pour laquelle les arrêtés du Gouvernement ont fixé les modalités d'introduction des demandes d'avis ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission.

Le décret prescrit un délai de 30 jours à dater de la demande à la commission pour se prononcer. L'institution dispose, quant à elle, d'un délai de 15 jours pour réagir et informer le demandeur de sa décision. Reste, en cas de refus, le recours au Conseil d'Etat.

M. Romijn précise que l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs est joint au dossier de procédure.

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), Mme Docq, MM. Donfut, Malisoux, Vancrombruggen, M. Gilles (en remplacement de M. Biefnot), MM. Hinnekens, Barbeaux, Harmel, Mme Maréchal, M. Cheron, M. van Eyll (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

M. de Viron et Mme Vaneycken, représentant le cabinet de Mme la ministre-présidente,
M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,
M. Henin, expert du groupe PRL,
M. Civilio, expert du groupe PSC.

M. Romijn évoque le champ d'application du décret relatif à la publicité de l'administration qui couvre un certain nombre de services tels que les deux ministères de la Communauté française — fusionnés —, le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), le Fonds communautaire de Garantie des Bâtiments scolaires (FCGBS), la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), l'Agence de Prévention du Sida et le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU).

D'autre part, la seconde mission de la commission consiste à établir un rapport annuel sur l'application générale du décret relatif à la publicité de l'administration.

Pour cette partie, M. Romijn s'en réfère à son rapport écrit pour préciser qu'il n'y a que trois demandes d'avis.

La première demande a été retirée puisque les demandeurs avaient obtenu satisfaction.

Pour la commission, qui a eu peu d'occasions de fonctionner, la deuxième demande constitue un cas intéressant vu les problèmes traités, de nature à étoffer une jurisprudence actuelle et future.

M. Romijn rappelle que le service juridique de la CGSP avait sollicité du secrétaire général du ministère de l'Education la communication de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat à propos des arrêtés relatifs aux congés de maladie.

Cet avis de la section législation du Conseil d'Etat, constituant un acte préparatoire aux arrêtés, appartient au champ d'application du décret eu égard à la portée générale de ces arrêtés. De plus, le passage par le Conseil d'Etat était obligatoire.

Enfin, la troisième demande d'avis émanait d'un avocat qui n'avait pu obtenir du conseiller d'Aide à la Jeunesse copie du dossier établi par le service d'Aide à la Jeunesse de Liège sur les mesures préconisées à propos de la famille du client de l'avocat.

Le Tribunal de la Jeunesse, ayant statué, a donné une force contraignante à des mesures. Le refus se basait sur le fait que le décret relatif à l'Aide à la Jeunesse ne prévoyait pas cette communication.

Le problème était assez délicat puisque la commission a été saisie alors que la procédure était pendante. En outre, le dossier étant déposé au greffe de la juridiction, si le procureur du Roi lançant citation aux parties, il y a débat contradictoire, comme le prévoit la procédure judiciaire de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse.

Difficulté, commente M. Romijn, dans le sens où l'intérêt manifesté par le demandeur est pertinent dans le cadre de la défense des droits individuels de son client et qu'il est en droit de recevoir une information complète.

Le dossier devant être déposé au greffe, en toute hypothèse, le juge de la Jeunesse dispose du droit d'en ordonner la production en vertu du Code judiciaire.

La commission a remis un avis favorable à la communication du dossier, eu égard à la légitimité de l'intérêt manifesté et au fait que ce dossier ne correspondait à aucune restriction prévue dans le décret relatif à la publicité de l'administration.

Toutefois, dans ce contexte de procédure pendante, la commission est d'avis que la demande de copie doit être adressée au greffe du Tribunal de la Jeunesse.

M. Romijn signale à la commission qu'il n'est pas informé de la suite qui a été réservée à son avis et à la demande.

Quant au second volet de compétences de la Commission d'accès aux documents administratifs, c'est-à-dire faire rapport sur l'application générale du décret, M. Romijn estime que les choses ont été facilitées car l'administration de la Communauté française est récente. Au sein de cette administration, y compris dans les services fédéraux transférés, règne une culture plus actuelle d'ouverture vis-à-vis du public et des usagers.

Des rapports avec les services de l'administration ressortent une assurance quant à la publicité des compétences, des services et un constat de mise à la disposition du public des décisions.

En ce qui concerne l'identification des agents dans la correspondance avec le public, l'administration n'a pas attendu le décret pour être au point.

M. Romijn conclut que les mesures décrétales sont respectées en matière d'information: aucune doléance n'a été formulée auprès de la commission.

La nature même des organismes tels que la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) les porte vers la diffusion et la publicité de leurs actions.

M. Romijn termine son intervention en abordant les suggestions que la commission a émises au terme de six mois de fonctionnement.

1. La modification éventuelle de l'article 8, § 2, alinéa 2, en précisant que le délai de 30 jours dont dispose la commission pour émettre son

avis prenne cours à dater de la réception de la demande à son secrétariat, et ce, en conformité avec la loi fédérale et la circulaire de la ministre-présidente du Gouvernement.

En effet, M. Romijn évoque le fait qu'un certain délai s'écoule entre la réception des demandes à l'administration au Boulevard Léopold II et l'arrivée effective au secrétariat de la commission, délai qui ampute les 30 jours prévus par le décret.

Sans mettre en cause la diligence des services, cette suggestion est formulée dans un souci d'efficacité et afin de permettre à l'administration ou aux organismes visés par le décret d'étoffer leur refus en l'argumentant davantage.

Il cite en exemple le délai de 10 jours qui s'est écoulé, dans le cadre de la demande d'avis de la CGSP, entre la date de recours et la date de réception à la commission. Cette réduction de fait du délai d'avis explique, peut-être, selon M. Romijn, la brièveté de la réponse de l'administration.

M. Romijn insiste sur le souci d'une plus grande efficacité et le respect des délais.

2. La commission d'accès aux documents administratifs souhaite que la notification du refus de communication d'un document mentionne expressément la voie de recours que constitue la commission.

3. La commission suggère également qu'une diffusion plus large d'une information quant à l'existence et au fonctionnement de la commission puisse être réalisée à l'initiative du Service de Presse de la Communauté française.

La Présidente remercie M. Romijn pour son exposé et donne la parole aux commissaires.

II. DISCUSSION

M. Cheron relève que la CGSP s'est manifestement trompée d'interlocuteur lors de sa demande de communication de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, car c'est au Gouvernement, non à l'administration, que cette demande s'adressait, et c'est lui qui devait fournir le document dans le délai fixé.

M. Cheron constate qu'il est important de savoir qui représente l'autorité compétente dans le cadre des demandes.

En cas de rejet, si le Gouvernement n'a pas répondu dans les 15 jours, le seul recours de la CGSP consistait à saisir le Conseil d'Etat.

M. Cheron interroge M. Romijn sur la suite réservée à l'avis de la commission: la CGSP a-t-elle obtenu communication de l'avis de la section législation du Conseil d'Etat sur les arrêtés du Gouvernement de la Communauté fran-

çaise à propos du régime des congés de maladie des enseignants?

M. Romijn ignore quelle suite a été réservée à l'avis de la commission et répond néanmoins que la teneur de l'avis du Conseil d'Etat a été diffusée largement par les journaux.

Il rappelle le contexte du recours car la commission a perçu qu'il s'agissait de joutes procédurales dans le cadre d'un conflit avec le Gouvernement de la Communauté française.

Même si la demande a été introduite aux services du Gouvernement de la Communauté française — ministère de l'Education — et non au cabinet de la ministre-présidente compétente pour l'Education, la demande a été transmise à l'adresse mentionnée dans l'arrêt.

M. Cheron craint qu'à l'avenir les mêmes causes produisent les mêmes effets. En effet, il explique que l'avant-projet de statut pour la RTBF a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, que suite aux remarques de celui-ci, le Gouvernement a retiré son texte mais que lui, en qualité de parlementaire, n'a eu accès à cet avis que par des voies détournées.

M. Cheron est donc soucieux de savoir ce qu'il est advenu du recours de la CGSP.

La Présidente demande au représentant du Gouvernement d'informer les commissaires de la suite donnée à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le représentant de la ministre-présidente pense que les documents demandés ont été transmis à la CGSP. Le Gouvernement s'est conformé à l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Le Gouvernement a voulu éviter qu'en cas de refus, le demandeur s'adresse au Conseil d'Etat, qui aurait ordonné la communication des textes (1).

M. Harmel estime que si trois demandes seulement ont été introduites auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, on pourrait supposer que l'administration fonctionne bien. Toutefois, il serait intéressé de connaître les statistiques du volume des demandes basées sur l'article 32 de la Constitution. (Pour mémoire: «Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134».)

M. Harmel s'étonne que sur trois demandes, deux sont mal aiguillées.

M. Romijn s'informerait auprès de l'administration concernée pour obtenir les chiffres souhaités. La réponse obtenue figurera dans le

rapport 1996 qui sera déposé au Parlement d'ici quelques semaines.

M. Harmel se demande si les gens sont informés de l'existence de la Commission d'accès aux documents administratifs.

M. Romijn reconnaît que la commission ne fonctionne pas depuis longtemps, c'est pourquoi la commission elle-même suggère de mettre à contribution le service presse de la Communauté française afin de mener une campagne d'information ciblée. M. Romijn souligne que les milieux naturellement bien informés connaissent l'existence de la commission.

M. Cheron partage l'avis de M. Romijn en soulignant cependant que les simples citoyens ne sont sans doute pas informés de l'existence de la commission.

M. Romijn intervient pour préciser que la commission est composée d'un médecin et d'un avocat: le médecin attendant davantage de recours dans le domaine de la prévention du sida, l'avocat davantage de recours dans le secteur d'Aide à la jeunesse et lui-même plus de recours dans le secteur de l'enseignement.

Or, d'après les renseignements obtenus auprès de l'administration, il n'y a pas beaucoup de recours dans l'enseignement, tant dans celui de la Communauté française que dans le subventionné, car les chefs d'établissements détiennent la plupart des documents administratifs évitant ainsi une succession de recours.

La Présidente évoque une certaine forme de culture dans l'enseignement que les chefs d'établissements pratiquent; par exemple, un rapport sur un membre du personnel n'a de valeur que s'il est contresigné par l'intéressé.

La Présidente reformule les trois suggestions de la Commission d'accès aux documents administratifs:

— compléter le texte de l'article 8 du décret relatif à la publicité de l'administration par référence à la législation fédérale c'est-à-dire dans la précision de la prise de cours du délai,

— assurer une forme de diffusion de l'information relative à l'existence et au rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs,

— mentionner la possibilité d'introduire une demande d'avis sur la notification du refus. Cette dernière mesure étant simple à prendre et de saine administration.

Le représentant de la ministre-présidente rappelle que la Communauté française est le seul niveau de pouvoir à avoir publié au *Moniteur belge* et dans la presse spécialisée une circulaire.

La Présidente demande aux membres de la Commission s'ils n'ont plus de questions à poser

(1) Voir page 6 du présent rapport et annexe 2.

au président de la Commission d'accès aux documents administratifs. Personne ne demandant la parole, la Présidente remercie M. Romijn et propose que la commission poursuive ses débats en dehors de sa présence.

M. Cheron insiste pour que l'existence et le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs soient connus, car, jusqu'à présent, seuls des spécialistes (avocat, service juridique d'un syndicat) ont introduit une demande d'avis auprès de celle-ci.

La Présidente suggère d'attendre le deuxième rapport de la commission, afin d'asseoir la réflexion et de formuler alors un ensemble de suggestions.

M. van Eyll estime que les suggestions étant menues et peu importantes, il n'y a pas lieu d'attendre. Notre administration semble fonctionner et la transparence globale satisfaisante mais comme l'a finement observé le président de la Commission d'accès aux documents administratifs, c'est aussi par manque de connaissance des citoyens de leurs droits.

M. van Eyll met la commission en garde sur les campagnes d'information qui ne touchent le citoyen que s'il a besoin de cette information à ce moment précis car les informations nombreuses n'ont de valeur aux yeux du citoyen que par rapport à son vécu, la surinformation équivalant à de la non-information. Il pense donc qu'il y a intérêt à mentionner l'existence et le rôle de la commission sur les notifications de refus de communication ou d'information des citoyens car l'information est davantage ciblée et utile aux citoyens.

Quant à la troisième suggestion de publier une nouvelle circulaire, M. van Eyll rappelle que les refus oraux — majoritaires selon lui — y échappent.

M. van Eyll affirme que l'administration n'est pas au service du citoyen comme pourrait le laisser accroire le rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs. Selon M. van Eyll, il reste du travail à faire.

M. Cheron n'est pas satisfait de la suggestion de la Présidente, à savoir que le Gouvernement publie une circulaire afin de mentionner le recours à la commission dans la notification de la décision de refus d'information et de communication et de préciser le délai relatif à la réception de la demande.

Son groupe déposera des propositions de modifications du décret pour appliquer les suggestions de la Commission sans se contenter de promesses de la part du Gouvernement. Les citoyens demandant beaucoup de transparence, M. Cheron ne peut se contenter d'un système qui ne fonctionne pas et dont les dysfonctionnements échappent aux citoyens.

Mme Maréchal rejoint M. Cheron afin de mettre en œuvre une publicité large à cette possibilité de demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs et se demande pourquoi attendre le prochain rapport de ladite Commission. De plus, elle souligne que le *Moniteur belge* n'est pas un média très lu.

Mme Maréchal prône la publicité immédiate en collaboration avec les services du Gouvernement.

Mme Dupuis demande au représentant de la ministre-présidente à qui a été adressée la circulaire.

Le représentant de la ministre-présidente explique que, via le *Moniteur belge*, la circulaire a été diffusée à l'ensemble du public, la plupart des journaux ont fait écho à cette information; il cite pour preuve le fait que les organisations s'occupant du droit des jeunes en ont pris connaissance et ont relayé l'information auprès de leur public cible. Même, estime-t-il, si l'information n'a pas été directe, l'effet est relativement bénéfique.

De plus, il pense que les refus aboutiraient aux parlementaires via leurs contacts avec le public. Dès lors, il affirme que le système mis en place ne fonctionne pas si mal que ça.

M. van Eyll réplique que le système fonctionne peut-être plus mal encore dans la mesure où les citoyens n'ont pas le sentiment qu'il existe un recours et qu'ils se sentent pieds et mains liés face à l'administration. De plus, il souligne que les refus sont oraux, que les textes légaux sont inintelligibles pour le grand public qui ne dispose pas toujours des services d'un avocat.

M. van Eyll estime que le décret relatif à la publicité de l'administration constitue un premier pas, que c'est la culture administrative qui doit changer de manière révolutionnaire face aux attentes des citoyens. Il constate que les citoyens sont davantage instruits, que règne un climat de rouspétance mais non traduite en actes. Pour lutter contre la surinformation, M. van Eyll recommande une information ponctuelle, que l'on peut saisir au moment où on en a besoin.

La Présidente espère, dans l'hypothèse où la Commission d'accès aux documents administratifs parvient à réunir les informations relatives au nombre de refus, disposer ainsi d'une première approche.

M. Vancrombruggen met en garde contre les recours abusifs, non fondés, en matière fiscale notamment, qui pourraient encombrer les services administratifs.

M. Cheron propose que la commission auditionne le secrétaire général de l'administration afin d'éclairer le débat.

La Présidente rappelle que le deuxième rapport de la commission, déposé prochainement, alimentera le débat et que l'on peut s'informer auprès des dirigeants de l'administration.

M. Harmel pense que l'on peut demander au Gouvernement de publier une nouvelle circulaire et de formuler une proposition sur la meilleure manière d'assurer une publicité maximale, car, au stade actuel, les informations disponibles sont parcellaires.

M. Vancrombruggen rejoint M. Harmel car, dans un premier temps, une circulaire peut sortir plus rapidement qu'une modification du décret.

M. Barbeaux demande que la Commission puisse obtenir une copie des circulaires parues au sujet de la publicité de l'administration et de l'existence de la Commission d'accès aux documents administratifs.

M. Cheron demande ce que l'on entend par le service de presse de la Communauté, il connaît celui du Parlement, est-ce celui-là ?

Le Gouvernement a répondu à cette demande et le document figure en annexe 1.

La Présidente répond qu'il existe un service de relations publiques au sein de l'administration de la Communauté française et conclut en s'engageant à assurer les différents suivis.

Lors de la réunion du 18 février, la Présidente informe les membres de la commission de la lettre que lui a adressée la ministre-présidente au sujet des suites réservées au recours introduit par la CGSP, rectifiant les informations données lors de la séance de commission. La lettre figure en annexe 2 du présent rapport.

Le rapport a été lu et approuvé le 18 février 1997 à l'unanimité des 8 membres présents.

Le Rapporteur,

D. van EYLL.

La Présidente,

Fr. DUPUIS.

PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION : CIRCULAIRE N° 18

Bruxelles, le 13 janvier 1997

Madame DUPUIS
Présidente de la Commission des Finances, du
Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de
l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité
Parlement de la Communauté française
Rue de la Loi, 6
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

Concerne: Publicité de l'administration — circulaire n° 18 de Madame la
ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française.

Faisant suite à la réunion de ce mardi 7 janvier, vous trouverez en annexe,
copie de la circulaire mieux identifiée sous rubrique, afin de la transmettre
comme convenu aux membres de la commission.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments
les meilleurs.

Laurette ONKELINX.

18 mai 1995. — Circulaire n° 18 de Mme la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française

Objet: Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration — circulaire d'application.

L'article 32 de la Constitution dispose que:

«Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle fixée à l'article 134.»

C'est en application de cette disposition qu'a été pris le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

Il érige la publicité de l'Administration en tant que droit fondamental.

Les principales lignes de force de cette nouvelle législation sont développées ci-dessous.

I) A quelles autorités administratives s'applique le décret?

Toutes les autorités administratives qui édictent des actes et règlements et qui relèvent de la Communauté française.

II) A quels documents s'applique le décret?

Le décret s'applique en principe à tous les documents des autorités administratives, qu'il s'agisse de documents purement administratifs ou qui revêtent un caractère personnel.

III) Introduction des demandes.

L'autorité administrative ou le service doit être saisi d'une demande écrite, recommandée, décrivant avec précision les documents souhaités.

Si la demande est adressée à un organisme ou service erroné, celui-ci est tenu de délivrer un avis indiquant les nom et adresse du service compétent.

La réponse ou l'avis doit être fourni dans les trente jours de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de quinze jours par décision motivée.

L'absence de réponse dans le délai précité signifie que la demande est refusée. Une possibilité de recours est alors ouverte dans les conditions précisées ci-dessous (*cf.* point IX).

IV) Formulation et contenu de la demande.

La demande peut comporter un double aspect:

— le droit de regard signifie que l'intéressé se rend auprès du service compétent pour consulter un document;

— le droit de communication, c'est-à-dire le droit de demander que le service compétent délivre une copie du document.

V) Coût de la demande.

Le droit de regard est gratuit.

La délivrance d'une copie est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 10 francs par page.

VI) Utilisation des documents.

Il convient de refuser toute demande qui viserait à utiliser les documents à des fins commerciales.

Le droit à l'information ne peut servir d'alibi pour satisfaire des intérêts privés et commerciaux.

Le décret prévoit en conséquence des sanctions pénales à l'égard de celui qui diffuse ou laisse diffuser un document à des fins commerciales.

En clair, il est donc formellement interdit de vendre, de louer ou d'utiliser un document à des fins commerciales.

VII) Rectification des erreurs et inexactitudes.

Toute personne qui constaterait une erreur la concernant dans le document qui lui a été transmis, peut en obtenir la rectification sans frais.

La demande de rectification doit être introduite par écrit et par voie recommandée auprès de l'autorité qui a fourni le document. Elle doit être accompagnée de préférence de la preuve de l'erreur.

La demande peut également être refusée.

La notification motivée de ce refus doit intervenir dans les soixante jours de la réception de la demande. L'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus.

Un recours contre ce refus est possible (*cf.* point IX).

VIII) Le refus de la demande.

L'autorité peut refuser la demande dans un nombre limité de cas:

1° lorsque l'intérêt public est primé par la sécurité de la population, les libertés et droits fondamentaux des administrés, les relations internationales de la Communauté française, l'ordre public et les missions de sûreté confiées à la Communauté française, la recherche ou la poursuite de faits punissables, un intérêt économique ou financier, le caractère confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité, le secret de l'identité

de la personne qui a communiqué une information à l'autorité à titre confidentiel pour dénoncer un fait;

2° lorsque la demande est trop vague ou abusive, ou concerne un avis ou une opinion communiqués à titre confidentiel à l'autorité, ou encore un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise;

3° lorsque la publicité donnée au document porte atteinte à la vie privée ou viole une obligation de secret.

IX. Voie de recours contre une décision de refus.

En cas de désaccord à propos de la décision de rejet de l'autorité administrative, l'intéressé peut introduire une demande, par voie recommandée, à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée à cet effet. Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président de la Commission d'accès aux documents administratifs: boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles.

La Commission rend son avis dans les trente jours de la réception de la lettre.

L'avis est transmis à l'intéressé ainsi qu'au service concerné qui prendra une nouvelle décision dans les quinze jours.

L'absence d'information dans les quinze jours équivaut également à un refus.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 précise les différentes modalités d'exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

Je compte sur la collaboration de tous pour assurer l'application de ces dispositions

Mme L. ONKELINX.

ANNEXE 2

LETTRE DE MME ONKELINX A MME DUPUIS,
PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES FINANCES

Bruxelles, le 10 janvier 1997.

Madame Dupuis,
Présidente de la Commission des Finances, du
Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de
l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité
Parlement de la Communauté française,
rue de la Loi, 6
1000 Bruxelles

Madame la Présidente,

Concerne: Rapport annuel de la Commission d'accès aux documents adminis-
tratifs
Point 3 de l'ordre du jour de la réunion du 7 janvier 1997.

Lors de la réunion de ce 7 janvier 1997 de la Commission des Affaires généra-
les que vous présidez, était examiné le rapport annuel de la Commission d'accès
aux documents administratifs.

Mon collaborateur m'a indiqué qu'avaient été débattues les suites réservées
au recours introduit par la CGSP auprès de cette commission.

Je dois rectifier les renseignements qui ont été donnés lors de cette séance.
L'avis du Conseil d'Etat demandé par la partie requérante en cette affaire ne lui a
pas été transmis officiellement et l'affaire est actuellement pendante devant le
Conseil d'Etat.

Je tiendrai bien entendu la commission informée de l'issue de cette procé-
dure.

Je vous prie de croire, madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments
les meilleurs.

Laurette ONKELINX.